

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence :</b> UDR-CRT-2020-65-PMB		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
BAYER CROPSCIENCES 1 avenue Edouard Herriot BP 442 69656 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61-3636 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Fabrication, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques		
<b>Date du contrôle :</b> 26/11/2019		
<b>Inspecteur(s) :</b> Pierre-Marie BREARD		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : courrier du préfet du Rhône du 03/10/19	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suites des précédentes inspections</li> <li>• Rejets atmosphériques du site</li> <li>• Fiche de données de sécurité</li> </ul>	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Unité 45</li> <li>• Parc 174</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2008 modifié (article 2, points 3.5, 3.2.2.2, 3.6.1, 4.7.2.1, 6.5.1.4, 6.7.6.1)</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
Mme Pauline BUSSIÈRE	BAYER	Responsable du service procédés
M. Thierry COUP LA FRONDE	BAYER	Technicien sûreté et sécurité
M. Michel DHIRSON	BAYER	Directeur du site
M. Adrien DUMARCHÉ	BAYER	Technicien protection incendie et risques industriels
Mme Adeline KOSTECKI	BAYER	Technicienne HSE
M. David MARÉCHAL	BAYER	Responsable HSE
M. Joël VIDAL	BAYER	Responsable du service QHSE
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Le site de la société BAYER SAS est spécialisé dans la formulation de produits phytosanitaires. Sa production d'herbicides, d'insecticides et de fongicides consiste en de la mise en forme physique sans réaction chimique de matières actives pour faciliter leur utilisation. Ces opérations de mélange sont réalisées dans 18 ateliers qui fabriquent 40000 tonnes de produits par an. Il emploie environ 340 personnes et fonctionne 7 jours sur 7 selon les unités. L'entreprise occupe un terrain de 30 ha sur la commune de Limas en limite sud de Villefranche-sur-Saône, dont 8 ha sont des surfaces couvertes.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié. La mise à jour des rubriques suite à modification de la nomenclature pour intégrer les rubriques 4000 (suite à la directive Seveso 3) est en cours. Le site est classé Seveso seuil haut en raison des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement présents sur le site (dépassement direct du seuil haut des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4510 et 4511).

Les dépôts du site servent également de plateformes logistiques pour le groupe Bayer, notamment pour stocker les produits phytosanitaires de Bayer Environmental Science (BES), ainsi qu'en sous-traitance pour les produits phytosanitaires de clients externes.

Cette inspection a porté sur les suites des précédentes visites d'inspection, les rejets atmosphériques du site et l'examen de deux fiches de données de sécurité.

Les points n'appelant pas de commentaire de la part de l'inspection ne figurent pas dans le présent rapport.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 1 – Suites des précédentes visites d'inspection

Par courrier du 13 mars 2019, l'exploitant a répondu aux demandes formulées dans les rapports faisant suite aux inspections du 6 juillet 2018 relatives aux suites des visites du 29 juin, du 12 décembre 2017 et du 6 juillet 2018. Ces réponses ont également été complétées par courrier de l'exploitant du 13 février 2020.

Seuls les constats n'ayant pas fait l'objet de réponses satisfaisantes ou nécessitant des précisions sont présentés ci-après.

#### Constat N°1

##### **Observations n° 5 du rapport UDR-CRT-2018-293-PMB :**

***- Seul le numéro prévu pour contacter la DREAL durant les heures ouvrées est affiché dans la procédure QSE162. Afin de prévenir la DREAL en cas d'incident ou d'accident durant les heures non ouvrées, le numéro d'astreinte de la DREAL a donc été communiqué à l'exploitant.***

Dans son courrier du 13 mars 2019, l'exploitant présente le logigramme de la p. 3/13 de la procédure QSE162 « Gestion des situations d'urgence – incidents industriels ». Le logigramme a été modifié pour intégrer les deux numéros d'appel de la DREAL selon les heures ouvrées et non ouvrées.

Cependant, afin de ne pas perdre de temps dans la gestion des situations d'urgences, la DREAL doit être informée de l'incident industriel en cours après que l'exploitant ait pris la décision de déclencher le POI ou non.

**La bulle « Informer la DREAL » indiquant également les numéros de téléphone à utiliser doit donc être déplacée dans le logigramme. (sans délai)**

***- Il manque un plan avec les points de rassemblement et les points importants dans le POI (plan existant au niveau de la salle de crise).***

**La version modifiée du POI sera transmise à l'inspection.**

Dans son courrier du 13 mars 2019, l'exploitant déclare que le POI mis à jour version 2019 sera transmis en fin d'année. Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant précise que le POI sera mis à jour une fois l'étude de dangers du site finalisée.

**La version mise à jour du POI devra donc être transmise lorsque l'étude de dangers du site sera finalisée. (fin juin 2020)**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Article 6.7.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2008 modifié</b>	Cf. délais ci-dessus
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°2

**Non-conformité n° 2 du rapport UDR-CRT-2018-293-PMB :**

Concernant les mesures annuelles de rejets sur les unités U26 et U27 susceptibles de générer des produits sulfurés, l'exploitant estime que la prescription de l'arrêté préfectoral n'est pas pertinente. En effet, il dispose d'analyseurs en ligne permettant de mesurer le taux en composés sulfurés. Par ailleurs, l'exploitant indique que les flux rejetés sont très faibles et que l'émission de ces composés n'est pas continue mais dépend de certaines productions réalisées ponctuellement. L'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit une VLE pour l'hydrogène sulfuré (H2S) à 5 mg/m<sup>3</sup> en cas de flux > 50 g/h. Dans le cas où l'exploitant souhaite que la prescription de l'arrêté préfectoral soit modifiée en raison du faible flux de H2S (très inférieur à 50 g/h), il transmettra au préfet une demande justifiée avec un historique des flux et des concentrations en H2S et CS<sub>2</sub> mesurés par ses analyseurs durant les 3 dernières années.

L'exploitant propose d'installer sur les canalisations des purges des unités 26 et 27 un débitmètre afin de mesurer et d'avoir un historique continu des débits des rejets. Couplé aux mesures existantes des concentrations par Chromatographie en Phase Gazeuse (CPG), cela permettra d'en déduire des valeurs de flux représentatives.

**L'exploitant informera l'inspection de la mise en place de ces débitmètres et transmettra les résultats des contrôles des flux de gaz sulfurés opérés lors de la formulation dans les unités 26 et 27 du produit le plus pénalisant en termes de dégagement de gaz sulfurés.**

**Réponse de l'exploitant du 13 mars 2019 :** « Comme proposé, nous avons installé en novembre 2018 un débitmètre sur la canalisation en sortie des charbons actifs de purge pour les unités 26 et 27.

Nous avons malheureusement rencontré des problèmes de fiabilité sur le débitmètre de l'unité 26 alors que celui de l'unité 27 fonctionne parfaitement depuis sa mise en service.

Le débitmètre de l'unité 26 sera remplacé en mars lors d'un arrêt de production programmé.

En conséquence, nous ne disposons des historiques permettant de déterminer les flux des gaz soufrés que pour l'unité 27.

(...)

On peut constater que pendant cette période, l'unité 27 a généré du CS<sub>2</sub> pendant 4 jours environ du 15 au 19 janvier et pendant 4 jours environ du 27 février au 2 mars. On constate également que pendant ces 4 mois d'historique, l'unité 27 n'a pas généré d'H<sub>2</sub>S.

Le dépassement du seuil de 100 g/h le 27/02 de 17h21 à 21h37 nous a surpris, car l'unité 27 était en MOL (Mode Opérateur de Lavage) à cette date afin de préparer l'installation pour une nouvelle production (passage d'Hidalgo à Aliette) et que, hors production de produits à base de Mancozebe et/ou Folpel et/ou Fenamidone, il est impossible de générer des gaz soufrés.

Après analyse, ce dépassement est dû au non-respect de la consigne qui demande que les filtres à charbons actifs soient isolés en fin de production (donc avant le lancement du MOL).

Afin d'éviter de faire désorber les charbons actifs lors des productions ne générant pas de gaz soufrés il a été prévu dès la conception de ces installations WG de pouvoir by-passer les filtres.

Pour les by-passer, des vannes manuelles ont été installées en amont et en aval des filtres comme le montrent les extraits des schémas.

Le by-pass des filtres à charbons actifs est de plus nécessaire lors des MOL afin d'éviter de transporter de l'eau ou de la vapeur d'eau dans ces filtres ce qui a pour conséquence connue de diminuer l'efficacité d'adsorption des charbons actifs.

Nous avons rappelé aux opérateurs l'importance du respect de cette consigne et mis en place une procédure de vérification basée sur le principe des 4 yeux pour vérifier que les filtres à charbons actifs sont bien isolés avant un MOL.

Pour l'unité 26, l'historique montre que du 12/11/2018 0h00 (date de mise en service du débitmètre) au 07/03/2019 0h00 il y a eu quelques périodes de génération de CS2 et que, comme pour l'unité 27, l'unité 26 n'a pas généré d'H2S pendant ces 4 mois d'historique. Mais comme indiqué précédemment le débitmètre ne fonctionnant pas sur cette unité il est impossible pour l'instant de déterminer les flux de gaz soufrés rejetés par cette unité.

En conclusion, nous vous proposons, si vous en convenez, de refaire un point en fin d'année 2019. Nous disposerons alors d'un historique « presque » complet, ce qui permettra de statuer sur ce sujet. »

**Compléments de l'exploitant du 13 février 2020 :** L'exploitant déclare qu'il n'y a eu aucun dépassement de rejet de gaz sulfurés en 2019 sur U27.

Concernant l'unité 26, le débitmètre a été changé et mis en fonctionnement en août 2019, car la mise en service de cet équipement requiert l'intervention dans le système de supervision de l'entreprise extérieure ABB intervenant sur site une fois par an en août.

L'exploitant prévoit encore de mener les actions suivantes :

- Barrière supplémentaire informatique :

Les supervisions de conduite des unités U26 et U27 seront modifiées en août 2020 lors de la venue de la société extérieure ABB afin d'ajouter une étape de validation manuelle par le conducteur de l'unité de formulation. La phase à valider sera « ouverture des charbons ».

- Modifications des fiches d'arrêt granulation U26 et U27 :

Les fiches d'arrêt des unités de formulation U26 et U27 référencées F26\_251 et F27\_251 ont été modifiées en ajoutant la phrase suivante « isoler le charbon de purge en cas de désinertage ». Un suivi sera effectué pour l'année 2020 et la conformité des résultats validera les actions correctives mises en place.

À l'issue des modifications encore envisagées, l'exploitant transmettra l'ensemble des résultats des contrôles des flux de gaz sulfurés opérés lors des formulations dans les unités 26 et 27. Il précisera les produits fabriqués durant les phases de dégagement de gaz sulfurés. Parmi l'ensemble des produits qui peuvent être formulés dans ces deux unités, il précisera et justifiera quel est le produit le plus pénalisant en termes de dégagement de gaz sulfurés et il présentera notamment des mesures en phase de formulation de ce produit.

Dans l'attente d'une validation de la part de l'inspection, les mesures annuelles de rejets sur les unités 26 et 27 continueront d'être effectuées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2008 modifié</b>	Fin 2020
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2 – Contrôle des émissions atmosphériques du site

### Constat N°3

Par courriel du 22 novembre 2019, l'exploitant a transmis le dernier contrôle des émissions atmosphériques du site effectué en 2018 par la société IRH. En conclusion, ce rapport d'essais n° RHAP180457-18-107-R2 atteste de la conformité des valeurs mesurées par rapport aux valeurs limites fixées au point 3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral

modifié du 16 janvier 2008 pour les rejets canalisés des unités 44, 49, 26, 27, 36-39, 42, 45, 46, 48, échantillonnage, pilote box FSD4 et étuves et fondoirs. Toutefois, les rejets atmosphériques des installations « pilote box 6.4 » et « circuit laveur A » n'ont pas pu être contrôlés, ces installations étant à l'arrêt.

**Bien que ces installations fonctionnent rarement, l'exploitant fera en sorte de contrôler les rejets atmosphériques de ces deux unités lors de la prochaine campagne de contrôles annuels des rejets atmosphériques.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Points 3.5 et 3.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2008 modifié</b>	Fin 2020
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N°4

La fiche F45\_430 décrivant les installations d'assainissement de l'unité 45 a été présentée.

La fiche F45\_261 « Manuel d'atelier unité 45 – Assainissement - actions correctives - sécurité » présentant pour chaque appareil et chaque filtre les déviations, les causes possibles et les actions correctives a aussi été montré.

A la demande de l'inspection, les tableaux F45\_260 « Manuel d'atelier unité 45 – Paramètres critiques assainissement et qualité - enregistrement » des semaines 41 à 43 ont été présentés par le responsable de l'atelier. Lorsque l'unité était en fonctionnement, les valeurs relevées de Delta P respectaient les plages de fonctionnement affichées dans la fiche F45\_261.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Point 3.2.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2008 modifié</b>	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### 3 – Fiche de données de sécurité

#### Constat N°5

L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité version 1/F mise à jour le 25/06/2019 de la substance fluopyram ayant le n° CAS 658066-35-4 fournie par BAYER S.A.S.

Cette matière première est conditionnée en big-bags de 400 kg présentant le pictogramme adéquat. Ces big-bags sont stockés au sol au niveau des emplacements pour palettes de la zone d'approche des matières actives et des matières premières du bâtiment 151S de l'atelier 45. Des extincteurs sont positionnés dans l'atelier 45, ce dernier étant également équipé d'un réseau de sprinklers.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Fiche de données de sécurité du FLUOPYRAM (KC) TC 1x400KG FBC WW, version 1/F, n° CAS 658066-35-4</b>	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### 4 – Autres constats sur site

##### Constat N°6

Trois Grands Récipients Vrac (GRV) remplis selon l'exploitant d'eaux résiduaires étaient stockés hors rétention sur l'aire extérieure de l'unité 45. Ces GRV étaient sans étiquetage et deux d'entre eux étaient fuyards. L'exploitant a immédiatement fait évacuer ces 3 GRV.

**L'exploitant devra stocker sur des rétentions correctement dimensionnées tout produit susceptible de provoquer une pollution en cas de déversement accidentel.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Point 4.7.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2008 modifié</b>	Sans délai
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

##### Constat N°7

Au niveau du parc 174, seul le capteur de niveau haut LA750007 situé dans un puisard de la rétention a été contrôlé par l'inspection. La fermeture automatique des vannes a bien fonctionné, mais tout comme lors de l'inspection du 12 décembre 2017, le report d'alarme du capteur LA750007 informant d'une présence anormale de liquide dans la rétention n'a une nouvelle fois pas fonctionné au poste d'accueil.

**Compléments apportés par l'exploitant par courrier du 13 février 2020 :** « Le capteur de niveau LA750007 a été relié à la GTC (Gestion Technique Centralisée). Un essai a été effectué le 15 janvier à 17h26 en relevant le capteur de niveau (simulation d'épandage). Une alarme a bien été envoyée au poste d'accueil via la GTC. (...) »

**Suite à ces premières actions correctives, l'exploitant identifiera les causes profondes du non raccordement de ce capteur à la GTC et mettra en place les mesures nécessaires pour que ce type de dysfonctionnement ne se reproduise plus.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Point 6.5.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2008 modifié</b>	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations et non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever deux observations et trois non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

<b>Signature de l'inspecteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur de l'environnement		